

Introduction générale à l'étude du Droit Commercial

C'est une matière de Droit Privé .

Il régie les rapports juridiques qui naissent à l'occasion de l'exercice de l'acte commercial.

Première partie: Domaine du droit commercial

deux conceptions envisageables : objective et subjective

- 1- Conception objective: fait prévaloir les actes sur les personnes;
- 2- Conception subjective: droit des commerçants, (professionnels et non les autres)

Le droit marocain a adopté une position médiane:

- Art1 du CC dispose que « la présente loi régie les actes de commerce et les commerçants ».
- Art6 du CC prévoit que « la qualité du commerçant s'acquière par l'exercice habituel de certaines activités dont la liste est donnée par le code ».

Titre I: Les actes de commerce

Le Code de Commerce ne donne aucune définition des actes de commerce, il se contente de donner une liste des actes considérés comme actes de commerce.

Pas de critères généraux de commercialité.

Chapitre I: les critères de distinction entre actes civils et actes commerciaux.

- Critères économiques:

1- intention de spéculation;
poursuite d'un but lucratif.

Critique: trop large(P.L, Agr)

2- circulation des richesses;
commerçant= intermédiaire(v.a)

Critique: transport, spectacle.

- Critère juridique:

Celui de l'entreprise ou de la
société.

Critique :

1) A.C sans entreprise; signature
d'une lettre de change par un
non commerçant.

2) A.Agr accomplies au sein d'une
entreprise, mais n'est pas un
acte commercial.

Chapitre II:

Intérêt de la distinction entre A.C et A.C

1- Règle de la preuve;

En matière civile, l'art 444 DOC exige de tout contrat qui dépasse la somme de 250Dh soit prouvé par écrit.

En matière commerciale parfois, la preuve peut être faite par n'importe quel moyen.(art 25 Du CC, le serment)

2- Capacité commerciale:

Article de 13 du CC, le mineur a besoin de l'autorisation de son tuteur ou du cadi, avec inscription de cette autorisation au registre du commerce.

Article 15 du CC, est réputé majeur tout étranger ayant atteint l'âge de 20 ans révolus.

Article 17 du CC, la femme n'a plus besoin de l'autorisation de son mari pour exercer un commerce

Suite

3- La prescription :

C'est le délai duquel nous ne pouvons plus obtenir l'exécution forcée d'une obligation.

Art 5 du CC, les obligations nées d'un commerce se prescrivent par 5 Ans.

Art 228 du CC, action résultant d'une lettre de change se prescrit par 3 ans.

Action du porteur contre endosseur et contre tireur, 1 an, entre endosseurs 6 mois.

4- La solidarité :

En matière civile, la solidarité doit être expressément stipulée dans le Contrat;

L'art 165 du DOC, la solidarité joue de plein droit dans les obligations contractées entre Commerçants.

5-L'acquisition d'une qualité:

Exercice civil ne donne aucune qualité
Art6 du CC, l'exercice commercial confère la qualité de commerçant et le soumet à un régime spécial.

Suite

6- les règles de mandat:

L'art 898 du DOC dispose que si plusieurs mandataires sont désignés

par le même acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, sauf autorisation expresse.

Cette règle est écartée dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce.

7- La compétence juridique:

Le 7 janvier 1997, le parlement a voté une loi sur la création des tribunaux du commerce (promulguée et publiée), pour juger les litiges commerciaux et garantir l'autonomie du droit commercial.

- a) Compétence d'attribution;
- b) Compétence territoriale.

CHAPITRE III:

Classification des activités commerciales

Les activités commerciales sont énumérées aux articles de 6 à 10 de la loi 15-95 formant nouveau code de commerce.

Elles peuvent être classées en deux catégories principales:

- Les activités commerciales par nature.
- Les activités commerciales par la forme.
- Les activités commerciales par accessoire.

Section I:

Les activités commerciales par nature

- **Ce sont des activités commerciales par elle même, objectivement, abstraction faite de leurs auteurs.**
- **L'article 6 du CC de 1996 dispose: « La qualité de commerçant s'acquière par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes:**
 - *L'achat de meuble en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer.**
 - *La recherche de l'exploitation des mines et carrières.**
 - *L'activité industrielle et artisanale.**
 - *Le transport.**
 - *La banque, le crédit et les transactions financières.**
 - *Le courtage, la commission et tout autres opération d'entremise...**

Les activités commerciales par nature (suite)

Afin de regrouper ces activités nous optons pour la classification suivante:

1. Activités fournissant des biens;
2. Activités fournissant des services;
3. Activités fournissant à la fois des biens et des services;
4. Activités financières.

1-Activités fournissant des biens;

Dans cette activité nous mettons l'achat de meubles et d'immeubles pour les revendre, la location de meuble et

l'exploitation des entrepôts et des magasins généraux.

A- Achat pour vendre;

B- Location de meuble pour un sous location;

C- L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux.

2-Activités fournissant des services.

A- Le transport;

B- L'organisation de spectacles publics;

C- Les ventes aux enchères;

D- Les activités des intermédiaires:

- Le courtage;
- La commission;
- Les bureaux et agences d'affaires;
- Les postes et télécommunications.

3- Activités fournissant à la fois biens et services

- A- Activités industrielle et artisanale;
- B- Fourniture de produits et services;
- C- Distribution d'eau et d'électricité et de gaz;
- D- Recherche d'exploitation des mines et carrières;
- E- L'imprimerie et l'édition;
- F- Le bâtiment et les travaux publics.

4- Les activités financières:

A- Les opération de banque de crédit et de transactions financières;

B- Les opération d'assurance à prime.

Section II:

Les actes de commerce par la forme

- **A – La lettre de change: c'est un moyen de paiement par lequel un «tireur» donne l'ordre à un «tiré» de payer une somme déterminée à un «bénéficiaire».**
- **B – Les sociétés commerciales : le législateur a soumis les sociétés aux règles rigoureuses du droit de commerce.**
- **C- Le billet à ordre : c'est un titre par lequel une personne dénommée « souscripteur », s'engage envers le « bénéficiaire » à payer à cette personne ou à son ordre, une somme déterminée à une date déterminée.**

Section III: Les activités commerciales par accessoire

D'après l'article 10 du nouveau CC, sont réputés actes de commerce, les faits et actes accomplis par le commerçant à l'occasion de son commerce sauf preuve du contraire.

Exemple:

Un commerçant achète un ordinateur pour organiser son commerce.

De la subjectivité à l'objectivité(art6);De la personne à l'acte.

C/EX: Un chirurgien achète un instrument pour le vendre à son patient.

De l'objectivité à la subjectivité; De l'acte à la personne.

Un commerçant qui vend en détail au public.

Opération à caractère mixte; du Droit commercial au droit civil :

L'art 4 du CC: « lorsque l'acte est commercial pour un contractant et civil pour l'autre, les règles de droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial, elles ne peuvent être opposées à la partie pour qui l'acte est civil sauf dispositions spéciales contraires».

CHAPITRE IV :

Rapport du droit commercial avec les autres branches de Droit.

- Les rapports qui naissent à partir de l'interaction de l'activité du commerce avec son environnement sont très diversifiés.
- Le droit commercial et le droit civil règlent certains d'entre eux notamment la fixation du régime juridique des actes de commerce et la détermination de la responsabilité civile.
- Mais d'autres catégories de relations juridiques, liées aux commerce, dépendent d'autres disciplines.

Section A :

Rapport du droit commercial avec le droit commun

- Le droit commercial est une discipline autonome, distincte du droit civil dont il s'est détaché.
- D'ailleurs, le D.C puise une partie de son vocabulaire au droit civil, notamment: vente, location, responsabilité civile, obligations du débiteur...
- Il lui emprunte aussi une partie de sa technique et de ses règles: les conditions de formation, l'annulation et la résolution des contrats qui se réalisent selon les mêmes techniques en D.Co et D.Ci.

Néanmoins le droit commercial a la particularité d'adopter une terminologie qui lui est propre: l'endossement, le tiré, le tireur, le souscripteur...

- Cependant, il faudrait souligner que les règles de droit civil ou de la procédure civile sont normalement applicables, pour régir les relations commerciales et qu'elles ne sont écartées que dans l'hypothèse où elles se trouvent en contradiction avec une règle particulière du D.C.

Section B :

Le D.C et les autres branches de droit

- Le D.C entretient des rapports très étroits avec les autres branches de droit, aussi bien celles qui relèvent du droit public que celles qui relèvent du droit privé.

1 / D.C et D.Constitutionnel:

Toutes les constitutions marocaines reconnaissent la liberté de commerce à tous les citoyens et établissent des principes de base pour garantir l'exercice de cette liberté publique.

2 / D.C et D.Administratif :

Par souci de défendre l'intérêt général, l'État intervient dans tous les domaines de la vie économique:

- **interdiction d'accès à certaines professions commerciales aux personnes privées.**
- **Contrôle de la hausse des prix, exclusif à l'État.**
- **Obligation de se faire ouvrir un compte en banque ou en chèques postaux.(art 18 du CC)...**

3 / D.C et D.Fiscal:

Le droit commercial est directement influencé par le droit fiscal qui établit les impôts sur les bénéfices réalisés par les industriels et les commerçants et diverses taxes.

4 / D.C et D.Pénal des affaires:

Le droit pénal des affaires régit les infractions commises par les commerçants qui ne respectent pas leurs engagements professionnels ou encore les infractions qui se rapportent à la constitution, au fonctionnement et à la liquidation des sociétés commerciales.

Exemples:

- *répression des émissions des chèques sans provision;*
- *Banqueroutes (faillites...);*
- *Faux en écriture commerciale; ...*

Droit commercial et droit du travail

Les relations commerciales font intervenir les règles du droit de travail et de sécurité sociale qui s'appliquent à la classe salariale dans l'industrie et le commerce.

En effet, la réglementation du travail interfère avec le monde du commerce, dans la mesure où les dispositions du droit social sur la détermination du salaire minimum garanti (S.M.I.G) sur le nombre d'heures de travail par semaine et les cotisations patronales à la C.N.S.S ont des retombées certaines sur les charges des commerçants et de là sur la productivité de l'entreprise et sur sa croissance.

Droit commercial et droit international privé

Le droit international privé a pour objet de réglementer les différents rapports de droit qui comprennent un élément d'extranéité.

En matière commerciale il régit les rapports commerciaux qui s'établissent entre les nationaux et les ressortissants étrangers, notamment les opérations d'import et d'export et les contrats commerciaux internationaux (vente, franchise, crédit-bail...)

CHAPITRE V:

les sources du D.C marocain

- *L'article 2 du nouveau C.C dispose qu'il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes et usages commerciaux, ou au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux du D.C.*
- *Ainsi les principes sources du droit commercial marocain uniforme depuis le 1^{ier} Janvier 1996 dans tout le royaume sont au nombre de trois:*
- *Les textes législatifs, les coutumes et usages commerciaux et les conventions internationales.*

Section 1 / Les textes législatifs

Il comprend des textes généraux et des textes spéciaux.

A / Les textes généraux sont:

A1/ La loi N°15-95 promulguée par le Dahir du 1^{ier} Août 1996 formant le nouveau C.C marocain, est constituée de 736 articles et divisé en cinq livres:

Le 1^{ier} traite des commerçants, le second du fond de commerce, le 3^{ième} des effets de commerce, le 4^{ième} des contrats commerciaux et le 5^{ième} traite des difficultés de l'entreprise.

A2) Le Dahir du 31 Mars 1919 formant code de commerce maritime marocain, constitué de trois livres qui traitent du régime de la navigation maritime, du régime juridique des navires et du transport maritime.

A3) Le Dahir formant code des Obligations et Contrats du 12 Août 1913 qui constitue le Code Civil marocain. Le droit commun est appliqué toutes les fois qu'une disposition expresse ne l'écarte pas. En effet, le code civil déclare parfois que les lois civiles sont applicables aux transactions commerciales et le C.C renvoie dans certain cas aux règles du Code Civil, notamment en matière de responsabilité civile, de contrats et de capacité.

SUITE

Cependant l'application du droit civil n'est pas de droit et il se peut que les usagers commerciaux ou les principes généraux du droit commercial, lui soient préférés.

Ainsi en cas de conflit entre la loi civile et la loi commerciale, c'est la loi commerciale -l'exception- qui l'emporte sur la loi civile -la règle générale-.

B / Les textes spéciaux

Les textes spéciaux ont introduit un certain nombre de dispositions dans la législation commerciale marocaine, notamment:

1. **Dahir portant promulgation de la loi 17.97 sur la propriété industrielle;**
2. **Dahir n° 1-97-49 du 13 Février 1997 portant promulgation de la loi n°5-95 sur la Ste en N.C, la Ste en C.S, la Ste en C.A, la S.A.R.L et la Ste en participation.**
3. **Dahir du 21/09/93 relatif à la bourse des valeurs.**
4. **Dahir du 06/07/93 relatif à l'exercice des activités des établissements de crédit.**

SUITE

5. Dahir du 30 Août 96 relatif aux S.A;
6. Dahir n° 1-97 du 12 Février 97 portant promulgation de la loi n° 33.95 instituant des juridiction de commerce;
7. Décret n° 2-96-205 du 18 Janvier 97 pris pour l'application du chapitre II du C.C relatif au registre du commerce;
8. Loi 06-99 sur les prix et la concurrence.

Section 2: La coutume et les usages commerciaux

- Le droit commercial a été pendant longtemps un droit coutumier.
- Quand il a été codifié, de nombreuses lacunes sont apparues.
- Le développement économique et social fait surgir sans cesse des relations nouvelles dans son œuvre de codification que le législateur n'a pu prévoir.
- Ainsi les us et les coutumes restent une source fondamentale du droit commercial, dans la mesure où elles constituent tout à la fois un complément nécessaire de la législation.

Suite

- *Les coutumes commerciales contrairement aux lois commerciales ne découlent pas de la volonté des autorités étatiques, parlementaires ou gouvernementales. Elles naissent à l'occasion des transactions commerciales par un accord général implicite et constant.*
- *Aussi, la coutume est un usage né de la répétition d'actes publics et paisibles qui pendant longtemps n'ont reçu aucune contradiction.*
- *Elle repose sur le consentement du groupe et exprime qu'elle présente un caractère obligatoire.*

SUITE

- *Deux éléments constitutifs de la coutume sont mis en évidence:*
- *L'élément matériel constitué par une pratique ancienne ou un usage qui s'est prolongé dans le temps.*
- *L'élément psychologique de la coutume qui est le sentiment chez les intéressés que cette pratique ou habitude est obligatoire.*
- *ainsi un usage dont on peut écarter l'application n'est pas une coutume du point de vue juridique.*

- *L'élément psychologique constitue une conviction d'une sanction en cas de non respect de l'usage.*
- *L'élément matériel et l'élément psychologique coexisteront, donnant à la coutume sa forme et sa force obligatoire.*
- *Cependant il appartient à celui qui invoque l'usage, de prouver son existence (art 476 du D.O.C). Il aura à sa disposition tous les moyens de preuve autorisés par le législateur, étant donné que la preuve est libre en matière commerciale.*

- *A ce propos il existe un procédé très utilisé qui n'est que l'application de « la preuve littérale »: il s'agit des attestations délivrées par les chambres de commerce et les syndicats professionnels pour constater l'existence de tel ou tel usage commercial.*
- *Ce genre d'attestations est connu sous le nom de « parère »(italien) ou « avis ».*
- *la date et la signature sont des éléments essentiels de validité des parères. Rédigés sur papier timbrés, ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement.*

SUITE ET FIN

- **N'ayant aucun caractère officiel, le parère n'a que la valeur d'un certificat sur un point de fait.**
- **Sa force probante est subordonnée à l'appréciation du tribunal auquel il est présenté.**
- **Si des parères sont contradictoires, c'est au juge d'apprécier celui qui doit avoir la prédominance sur l'autre.**

Section 3: Les conventions internationales

- *Le D.C a dû depuis toujours répondre aux exigences du commerce international.*
- *Les systèmes juridiques des différents pays sont diversifiés, alors que les relations commerciales s'internationalisent grâce aux moyens de communication et au développement des techniques.*
- *pour régler des transactions de nature très diverses (depuis les échanges de produits jusqu'au transfère de technologies), la détermination de la compétence des lois nationales s'est révélée de + en + difficile et inadaptée, d'où l'importance et l'utilité des conventions internationales nées du développement du commerce entre États.*

- *Le Maroc a conclu des conventions internationales relatives au droit commercial avec de nombreux États*
- *Ces conventions doivent être distinguées selon les techniques utilisées et les objectifs recherchés.*
- *Soit de simples conventions bilatérales, à portée limitée, telles que les conventions d'établissement, qui donnent le droit aux nationaux de chacun des États signataires de la convention de s'établir sur le territoire de l'autre pour y exercer les activités commerciales et industrielles au même titre que les autochtones. Ou encore telles les conventions fiscales qui ont pour but d'éviter les doubles impositions. Le Maroc a signé des conventions dans ce sens avec l'Algérie en 63, la Tunisie et le Sénégal en 1964.*

- *Soit des conventions d'union, qui ont pour but de remédier à la diversité des législations d'États.*

Elles peuvent:

- *Soit poser les principes de solutions des conflits des lois (ex: l'une des 3 conventions de Genève de 30 et 31 concernant les effets de commerce: La lettre de change, chèque et billet à ordre);*
- *Soit superposer une législation nouvelle applicable seulement dans les relations internationales (ex: convention de Berne concernant le transport ferroviaire international);*
- *Soit uniformiser les législations internationales et nationales (ex: la convention de Genève du 7 Juin 30, rendue applicable au Maroc par le Dahir de 39), surtout transport, effets de commerce et vente internationale d'objets mobiliers.*

TITRE II : LES STRUCTURES COMMERCIALES

- *Le droit commercial est souvent défini comme étant le droit privé du commerce, il est donc logique que les personnes privées y occupent la 1^{ière} place.*
- *Le commerce et l'industrie sont de plus en plus menés par des groupements et plus spécialement par des sociétés dont la puissance est souvent considérable (le capital social de certaines sociétés peuvent être équivalent au budget d'un État).*

SUITE

- Les dispositions du droit commercial relatives au individus commerçants se rapportent:
- Soit à la détermination des commerçants;
- soit aux obligations imposées à ces derniers;
- Soit aux moyens mis en œuvre par les commerçants pour attirer et retenir une clientèle, notamment l'acquisition et l'exploitation d'un fond de commerce.

CHAPITRE I: La détermination des commerçants individus

- *Pour se voir reconnaître la qualité de commerçant, il faut réunir un certain nombre de conditions posées par le législateur et par la jurisprudence.*
- *Il faut, ensuite, ne pas tomber sous le coup d'une interdiction d'exercer le commerce, interdiction édictée en vue de protéger certains individus ou certains intérêts généraux.*
- *Cependant, l'acquisition de la qualité de commerçant, assujettit son titulaire au respect d'un certain nombre d'obligations.*

Section 1: Les conditions requises pour devenir commerçant

A / Conditions tenant à l'activité.

- *Au terme de l'art 6 du nouveau C.C, la qualité de commerçant s'acquière par l'exercice habituel ou professionnel des activités commerciales.*
- *Cependant, les tribunaux ont rajouté une autre condition ayant trait à l'indépendance de celui qui exerce l'activité commerciale à titre professionnel.*
- *Il faut exercer l'activité commerciale à titre de profession indépendante, c'est-à-dire en son nom et pour son propre compte et à ses risques et périls.*